

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 448-2014 du 21 mai 2014 soit modifiée par le remplacement de « 30 juin 2015 » par « 28 janvier 2015 »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 28 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62648

Gouvernement du Québec

Décret 41-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal

ATTENDU QUE la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal est une personne morale de droit privé constituée le 22 décembre 1916 en vertu de la Loi constituant en corporation la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal (7, George V, chapitre 105);

ATTENDU QUE la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder cette personne morale est de 5 000 000 \$ en vertu d'un règlement de la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 66-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16), toute personne morale sans capital-actions visée à l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, le 9 septembre 2014, le règlement numéro 2014-09-22 modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que la personne morale peut acquérir et posséder afin de porter ce montant à 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2014, les membres de cette personne morale ont régulièrement approuvé ce règlement conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette personne morale a transmis au registraire des entreprises une copie certifiée de son règlement avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, de l'avis du registraire des entreprises, toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 2014-09-22 de la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal qui modifie le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que la société peut acquérir et posséder afin de le porter à 20 000 000 \$ soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62649